

REPUBLIQUE DU BENIN

**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

DECISION N°08-009/HAAC

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET COMPOSITION DU COMITE
PARITAIRE ENTRE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
(HAAC) ET LE MINISTERE EN CHARGE DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE
LA COMMUNICATION,**

- VU** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24, 142 et 143
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2004-349 du 23 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- VU** le Décret n°2004-423 du 4 août 2004 portant nomination de M. Ali ZATO en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** l'installation officielle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 20 juillet 2004 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU** le rapport relatif à la création d'un comité paritaire entre la HAAC et le Ministère en charge de la Communication en date du 08 mai 2006 ;
- VU** les recommandations de l'atelier conjoint HAAC-MD CCNT/PR des 08 et 09 janvier 2007 ;
- VU** la lettre n°207/MCNT/DC/SGM/SP-C du 13 mars 2007 du Ministère en charge de la Communication ;
- VU** la lettre n°653/MCTIC/DC/SGM/SP-C du 09 octobre 2007 du Ministère en Charge de la Communication
- VU** la lettre n°446-07/HAAC/SG/SA du 30 octobre 2007 de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

DECIDE

Article 1^{er} Il est créé un comité paritaire entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le Ministère en charge de la Communication.

Article 2 : Le comité paritaire a pour mission de créer les conditions d'une collaboration harmonieuse et efficace entre la HAAC et le Ministère en

charge de la Communication et d'assurer le suivi des dossiers dont les deux (02) Institutions ont la gestion en partage.

A ce titre, il est chargé :

a) *d'étudier des dossiers spécifiques pour faire des propositions.*

Dans ce cadre, il peut connaître des dossiers relatifs :

- *à la gestion des fréquences ;*
- *à la délivrance de la carte de presse ;*
- *au soutien de l'Etat à la presse publique et à la presse privée ;*
- *au fonctionnement des organes de presse de service public ;*
- *aux producteurs et aux prestataires des organes de presse de service public et du secteur privé ;*
- *au système de récompenses des organes de presse et des professionnels des médias les plus méritants etc ;*

b) *de proposer à la demande conjointe des deux (02) parties :*

- *des avant projets de textes relatifs à la presse et à la communication ;*
- *des réformes à entreprendre dans le secteur des médias ;*

c) *d'assurer le suivi des décisions relatives aux dossiers indiqués supra et d'en rendre compte aux autorités ;*

- d) ***de préparer des programmes de fêtes ou d'organiser des manifestations officielles à la demande des deux Institutions.***

Article 3 : Le comité paritaire est composé comme suit :

★ **Au titre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication**

- *le Secrétaire Général ;*
- *le Directeur de Cabinet ;*
- *le Directeur des Techniques et des Technologies Avancées ;*
- *le Directeur des Médias ;*
- *le Directeur de la Coopération et de la Communication ;*
- *le Directeur des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux ;*
- *le Chef du Service Technique.*

★ **Au titre du Ministère en charge de la Communication**

- *le Directeur de Cabinet ;*
- *le Secrétaire Général ;*
- *le Conseiller Technique Juridique ;*
- *le Conseiller Technique aux Médias ;*

- *le Conseiller Technique à la Poste et aux Télécommunications ;*
- *le Directeur Général des Etudes et de la Réglementation ;*
- *le Directeur Général du Développement des Médias.*

Article 4 : Le comité paritaire est dirigé par un bureau composé comme suit :

- *un (01) président (un représentant de la HAAC) ;*
- *un (01) vice-président (un représentant du Ministère en charge de la Communication ;*
- *deux (02) rapporteurs (un représentant de la HAAC et un représentant du Ministère en charge de la Communication).*

Article 5 : Le comité paritaire est doté d'un Règlement Intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement. Le texte arrêté est soumis pour approbation du Ministre en charge de la Communication et de la HAAC.

Article 6 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou le,

Le Président

Ali ZATO